

CONTRAT DE CÉSSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Association « RockEnSi »

131, rue René Coty 91330 Yerres

N° association : W912007813

N° SIRET : 839 418 910 00015

Représentée par Madame Brigitte De Neef

et

d'une part,

Mairie de La Verrière

Avenue des Noés 78 320 La Verrière

N° SIRET : 217 806 447 000 17

CODE APE : 8411Z

N° Licences : 1-1086868, 2-1086869, 3-1086867

Représentée par Monsieur Nicolas DAINVILLE en qualité de Maire
ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
Prestation : **concert de plein air pour la Fête de la Ville prévu de 19h30 à 22h sur l'espace situé devant la salle du Scarabée 7 bis Avenue du Général Leclerc 78320 La Verrière.**
Durée du concert : **2h30** (deux heures trente)

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de l'espace prévu pour le concert ainsi que la scène mobile dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I- OBJET

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associeront pour réaliser en commun, sur le lieu précité, un concert en plein air le **samedi 08 juin 2024** à l'occasion de la Fête de la Ville à partir de 19h30 :
Concert musique pop-rock et variétés.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les charges sociales et fiscales, les rémunérations, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
LE PRODUCTEUR fournira:

- au plus tard le lundi 20 mai 2024 la fiche technique du spectacle

- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI.

- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité conclu avec la ou les éventuelles sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

- si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux décrits dans la fiche technique et dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En fonction de la fiche technique élaborée par LE PRODUCTEUR et communiquée dans les délais fixés à l'article 2, il assurera si besoin les régies techniques son et lumières du spectacle, en garantissant au producteur la collaboration d'un personnel professionnel et compétent.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR prendra en charge directe 6 repas le samedi 08 juin 2024.

Un espace catering et deux loges seront mis à disposition des artistes à la salle du Scarabée.

ARTICLE IV-CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité de l'espace extérieur prévu est de 500 places.

ARTICLE V- PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, à l'issue de la représentation et sur présentation de facture, la somme nette de taxe de: **1500 Euros TTC (Mille cinq cent Euros)** dont un acompte de 30% à la signature, soit un montant de **450 € TTC (quatre cents cinquante euros)**. Le solde après réalisation de la soirée, soit un montant de 1 050€ TTC (mille cinquante euros). Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif dans un délai de 45 jours suite à la mise en ligne de la facture sur la plateforme CHORUS PRO.

ARTICLE VI-MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS

L'espace scénique sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le 08 juin à partir de 17 heures 30, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.

Déroulé de la journée :

16h00 : arrivée des artistes TEAMROCK

17h00 - 18h30 : installation, balances

18h30 - 19h15 : catering - repas

19h30 : début du concert

22 h : fin du concert

22h - 22h30 : démontage / rangement

ARTICLE VII-ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et ce dès que le matériel et le personnel du PRODUCTEUR sont entrés dans l'enceinte du lieu de représentation.

ARTICLE VIII-ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de TROIS minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE IX-ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X-COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles, mais seulement après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à La Verrière le 28/03/2024

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé


L'ORGANISATEUR



Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".